

DÉCRET N° 2026 – 390 DU 1^{er} JUILLET 2026

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'enseignement secondaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'enseignement secondaire est organisé et fonctionne suivant les principes et dispositions communs à tous les ministères tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

g.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière d'enseignement secondaire. À ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, les normes et standards techniques applicables au secteur ;
- promouvoir le développement du sous-secteur de l'enseignement secondaire ;
- concevoir les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement secondaire en accord avec les orientations du Gouvernement et les besoins de l'économie ;
- promouvoir les politiques et stratégies de l'État en matière d'alphabétisation, d'éducation/formation des adultes et de promotion des langues nationales ;
- assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière d'alphabétisation, d'éducation/formation des adultes et de promotion des langues nationales ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de formations initiale et continue des formateurs ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement ;
- développer l'éducation civique et citoyenne, physique et les activités culturelles, en collaboration avec les ministères concernés ;
- établir, rationaliser et mettre en œuvre la carte scolaire en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales ;
- élaborer des programmes d'incitation à la scolarisation, notamment celle des filles, des personnes défavorisées et à besoins spécifiques ;
- contribuer à la recherche du financement public ou privé pour les investissements du secteur ;
- promouvoir les matériels didactiques, les manuels scolaires et autres équipements ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation, de mutation, de promotion des enseignants et du personnel administratif.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Éducation relatives :
 - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
 - au projet du budget du sous-secteur de l'enseignement secondaire ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Éducation portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
 - le contenu des programmes d'enseignement ;
 - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
 - les projets de recrutement des enseignants ;
 - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le sous-secteur de l'enseignement secondaire général ;
 - les standards applicables aux infrastructures ;
- requiert l'avis du Conseil national de l'Éducation sur :
 - les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel du sous-secteur de l'enseignement secondaire général ;
 - les projets d'homologation et de certification des établissements ;
- consulte le Conseil national de l'Éducation sur :
 - tout projet de décision majeure relative au sous-secteur de l'enseignement secondaire général.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Inspection générale pédagogique du ministère

Est également rattachée au ministre, l'Inspection générale pédagogique du ministère.

L'Inspection générale pédagogique du ministère a pour mission de contrôler l'offre éducative et d'assurer son amélioration constante. Elle conseille le Ministre et formule des avis et propositions relevant de ses compétences pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général, de l'alphabétisation et d'éducation en langues nationales. À ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la qualité de l'enseignement et contrôler la gestion pédagogique des établissements publics et privés de l'Enseignement Secondaire et des centres d'alphabétisation, d'éducation des adultes et des alternatives éducatives ;
- assurer dans son domaine de compétence, la mission de conseil du Ministre, des Directions centrales, des Directions techniques et des Organismes sous tutelle et des Services extérieurs ;
- élaborer et exécuter les plans d'inspection et de contrôle de qualité pédagogique des personnels enseignants et administratifs et des centres d'alphabétisation, d'éducation des adultes et des alternatives éducatives en langues nationales dans le cadre de la mutualisation des compétences ;
- suivre, contrôler et évaluer les activités des Coordinations de circonscriptions d'inspection pédagogique ;
- contribuer à l'élaboration de la politique éducative et de formation et à la définition du cadre normalisé de l'action éducative et de formation ;
- veiller à l'amélioration de la qualité de l'enseignement-apprentissage-évaluation et à la bonne gestion de la vie scolaire dans les établissements publics et privés de l'enseignement secondaire ;
- assurer l'évaluation de l'impact de la formation initiale et continue des personnels enseignants et de direction ;
- valider les modules de formation et définir le cahier des charges de la formation continue ;
- apporter son expertise à l'organisation des examens, concours et tests ;
- conduire des missions d'études, d'expertise et d'évaluation thématique de la qualité ;
- planifier, animer, coordonner, contrôler et évaluer les activités pédagogiques ;
- élaborer les plans de formation continue des enseignants et des personnels de direction et coordonner leur mise en œuvre à travers le Réseau d'encadrement et d'animation pédagogiques ;

- coordonner les activités de renforcement des capacités des enseignants et des personnels de direction des établissements publics et privés suite aux besoins identifiés lors des inspections ;
- élaborer les cadres de référence de développement des curricula d'enseignement secondaire en liaison avec les structures concernées ;
- exécuter des missions d'audits et de contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire ;
- participer à l'élaboration de la liste nationale d'aptitudes aux fonctions de responsables administratifs et pédagogiques des établissements de l'enseignement secondaire ;
- participer au processus de nomination des responsables administratifs et pédagogiques des établissements de l'enseignement secondaire ;
- participer au processus d'affectation et/ou de mutation des personnels enseignants des établissements de l'enseignement secondaire ;
- évaluer la qualité de la production du matériel didactique et pédagogique à l'usage des apprenants et des enseignants/formateurs/facilitateurs ;
- organiser les travaux de validation des curricula d'études et de formation, en collaboration avec l'Institut national d'ingénierie de formation et de renforcement des capacités des formateurs et les professionnels de métier ;
- organiser et conduire les travaux de certification des curricula d'études et de formation ;
- assurer l'implémentation des curricula d'études et de formation, en collaboration avec les autres structures compétentes ;
- assurer la mise en œuvre des curricula d'études et de formation certifiés dans les établissements de l'enseignement secondaire ;
- évaluer tous les cinq ans pour l'enseignement secondaire général, la mise en œuvre des curricula d'études et de formation en liaison avec les autres structures compétentes ;
- suivre et contrôler trimestriellement les activités des Coordinations des circonscriptions d'inspection pédagogique ;
- organiser et présider la Commission ad hoc d'agrément des manuels et autres matériels didactiques et pédagogiques conformes aux curricula d'études et de formation en vigueur ;

- participer à la définition et à la vérification de la mise en œuvre des normes régissant la création, l'ouverture, l'extension, la germination et la fermeture des établissements scolaires publics et privés ;
- participer à la validation de la carte scolaire et de la carte d'alphabetisation, en lien avec les autres structures concernées ;
- participer à la mise en œuvre du partenariat public-privé ;
- inspecter les examens, concours scolaires et professionnels.

L'inspection générale pédagogique du ministère a une compétence nationale et est rattachée directement au Ministre de l'Enseignement secondaire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale pédagogique du ministère sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Enseignement secondaire dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction de l'Enseignement secondaire général ;
- la Direction de l'Alphabetisation et de la Promotion des langues nationales ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- les Directions départementales de l'Enseignement secondaire.

Article 7 : Direction de l'Enseignement secondaire général

La Direction de l'Enseignement secondaire général a pour attributions la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique qualité de l'évaluation dans l'enseignement secondaire général ainsi que la promotion et l'orientation scolaires. À ce titre, conformément aux orientations du Conseil national de l'Éducation, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement secondaire général ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique et les textes relatifs à l'enseignement secondaire général et veiller à leur application ;
- participer à la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, de direction, d'encadrement et d'inspection, prenant en compte les besoins de l'économie nationale ;

- assurer l'orientation scolaire des apprenants et promouvoir la scolarisation, notamment des filles, dans les filières scientifiques dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- introduire et développer des contenus pédagogiques numériques en lien avec les ambitions économiques de la politique éducative du sous-secteur ;
- promouvoir la scolarisation des personnes en situation vulnérable et à besoins spécifiques et créer les conditions favorables au maintien des apprenants jusqu'au terme de leur cursus de formation ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogique des établissements publics et privés, en liaison avec l'Inspection générale pédagogique du ministère ;
- participer à l'organisation, avec l'usage des moyens numériques, des formations de qualité du personnel de l'enseignement secondaire général en relation avec les structures compétentes ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique des manuels et de la documentation pédagogiques, en liaison avec les réseaux d'inspection pédagogique, de l'andragogie, de l'innovation et de la qualité et les structures concernées ;
- veiller à l'application et au respect des normes pédagogiques, notamment les programmes d'études en vigueur, l'utilisation du matériel didactique et à leur conformité dans les établissements publics et privés ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du ministère en matière de développement des activités des classes sportives, culturelles, socio-éducatives et de protection de l'environnement en collaboration avec les ministères et les structures concernées ;
- veiller à la protection sociale et sanitaire des apprenants et à l'intégration de l'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement ;
- proposer les conditions d'ouverture, d'extension, de germination, de fonctionnement et de fermeture des établissements publics et privés avec l'usage des moyens numériques.

Article 8 : Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales

La Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales est l'organe de contrôle et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière d'alphabétisation, d'éducation/formation des adultes et de promotion des langues nationales. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et promouvoir les programmes intégrés d'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;
- veiller à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des centres d'alphabétisation ;
- conserver et rendre opérationnel un système d'information intégré de la gestion de l'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;
- assurer l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans le dispositif d'alphabétisation et éducation/formation et les consolider à travers la mise en place de contrats-plans ;
- assurer la formation et concevoir un système d'information intégré sur les éducateurs et formateurs en alphabétisation et éducation des adultes ;
- évaluer les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles en alphabétisation et en éducation, les traduire en objectifs quantitatifs et qualitatifs et superviser leur réalisation ;
- créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de développement de l'environnement lettré en langues nationales ;
- assurer l'exécution du programme stratégique et des actions de promotion de l'alphabétisation en langues nationales ;
- promouvoir l'utilisation règlementée des langues nationales dans l'enseignement du second degré ;
- accompagner les communes et autres institutions dans la définition et la mise en œuvre effective des actions de promotion des langues nationales ;
- assurer l'encadrement et l'évaluation des apprenants des groupes socio-professionnels en langues nationales.

Article 9 : Direction des Examens et Concours

La Direction des Examens et Concours a pour attributions d'assurer l'organisation des tests, examens et concours en fonction des règles définies en collaboration avec les directions techniques concernées. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- préparer et diffuser tous les documents d'information relatifs aux tests, examens et concours ;

- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats.
- La Direction des Examens et Concours apporte son appui technique aux autres ministères et institutions pour l'organisation des tests, examens et concours professionnels et de recrutement.

Article 10 : Directions départementales de l'Enseignement secondaire

Les Directions départementales de l'Enseignement secondaire sont les démembrements territoriaux du ministère.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, elles sont responsables de la mise en œuvre, au niveau des départements, de la politique de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de l'éducation en langue nationale.

La Direction départementale de l'Enseignement secondaire est, en fonction des critères approuvés par le Ministre, chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre des plans sectoriels de formation continue et d'animation pédagogique ;
- veiller à l'orientation optimale des apprenants du département ;
- organiser avec la population locale, des forums citoyens pour le suivi de la qualité et de la mise en œuvre des stratégies d'animation de la vie scolaire ;
- participer à la surveillance des programmes d'enseignement ou de formation, au respect des instructions officielles dans les établissements privés en collaboration avec la coordination des circonscriptions d'inspection pédagogique ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire du département ;
- promouvoir la scolarisation, les activités culturelles, sportives et socio-éducatives pour tous, notamment les enfants à besoins spécifiques ;
- prononcer les mutations du personnel mis à sa disposition et procéder aux redéploiements intra-départementaux en collaboration avec les Coordinations des circonscriptions d'inspection pédagogique ;
- produire les statistiques sur les élèves, le personnel administratif et enseignant, les infrastructures et les équipements ;
- exercer toutes compétences qui lui sont déléguées par le Ministre dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation ;
- proposer les personnels relevant du ressort territorial du Directeur départemental à une nomination dans les différents ordres de décoration ;

- assurer l'animation et le fonctionnement des cadres de concertation des acteurs du sous- secteur.

Article 11 : Fonctionnement des directions centrales, techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions centrales, techniques et départementales de l'enseignement secondaire sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 12 : Liste des organismes sous tutelle

- Les organismes sous tutelle du Ministère de l'enseignement secondaire sont :
- Institut national d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs ;
- Fonds d'Aide à la Promotion des langues nationales.

De nouveaux organismes sous tutelle peuvent être créés en cas de nécessité.

La création de nouveaux organismes sous tutelle ou la restructuration des anciens organismes sont autorisées, après avis du ministre en charge de la réforme administrative et institutionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres.

La demande d'autorisation de création ou de restructuration est dûment motivée.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du Ministère et suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Gestion transitoire de la carrière du personnel enseignant de l'Enseignement technique

En attendant la mise en place des structures nécessaires à la prise en charge complète de la gestion de la carrière du personnel enseignant de l'Enseignement technique par le ministère en charge de l'Enseignement technique, les structures compétentes du Ministère de l'Enseignement Secondaire continuent d'accomplir les diligences administratives nécessaires à la préparation et à la signature des actes de carrière dudit personnel. Le ministère en charge de l'Enseignement technique emploie ledit personnel, contrôle ses activités et assure les notations aux fins des avancements. Les deux ministres conviennent, en temps utiles, du transfert des dossiers de carrière du personnel

concerné au ministère en charge de l'Enseignement technique, en tout cas, au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 14 : Chargé de l'application

Le Ministre de l'Enseignement secondaire est chargé de l'application du présent décret.

Article 15 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire technique et de la formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement
secondaire,



Adéyèmi Clément KOUCHADE

AMPLIATIONS : PR 1 - AN 1 - CC 1 - CS 1 - C.COM 1 - CES 1 - HAAC 1 - HCJ 1 - MINISTÈRES 24 - SGG 1 - JORB 1.